



Décision n° CODEP-CAE-2022-027075 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} juin 2022 d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 2REN101RF implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 140)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisation la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis supplémentaire à la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) 2REN101RF, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5039/SSQ/SIL/GDN/22.00192 du 25 mai 2022 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à prolonger l'échéance de requalification périodique prévue par l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié ;

Considérant que l'équipement sera hors d'exploitation à partir du 4 juin 2022 ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser cette requalification au plus tard sous 2 mois après l'échéance initiale ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire identifié par le repère fonctionnel 2REN101RF implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly.

Article 2

La nouvelle échéance de requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1^{er} est fixée au 19 juin 2022.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 1^{er} juin 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET